



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Autorité environnementale

Préfet de région

**« Projet d'une usine de formulation d'engrais minéraux »
présentée par SA DUCLOS INTERNATIONAL
sur la commune de Lunel-Viel**

**Avis de l'autorité environnementale
sur le dossier présentant le projet
et comprenant l'étude d'impact**

Au titre des art. L122-1 et suivants du Code de l'Environnement (évaluation environnementale)

N° : UT34/H1/AS/CB/2013/119

24/13 Avis émis le

30 AVR. 2013

DREAL LANGUEDOC-ROUSSILLON
520 allées Henri II de Montmorency
34064 Montpellier cedex 02

<http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

A

Monsieur le Préfet de l'Hérault
et de la Région Languedoc-Roussillon
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales – Bureau de l'Environnement
34062 MONTPELLIER Cedex 2

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Service(s) en charge de l'Autorité Environnementale : DREAL LR - Unité territoriale de l'Hérault et Service Aménagement / Division Évaluation Environnementale

Rédacteur de l'avis : Agnès Sansonetti-Mateu agnes.sansonetti@developpement-durable.gouv.fr

Vous m'avez transmis, pour avis de l'autorité compétente en matière d'environnement prévu à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation des installations de formulation d'engrais minéraux. (SA DUCLOS INTERNATIONAL) sur la commune de Lunel-Viel.

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il devra être porté à la connaissance du public et conformément à l'article R122-14 du code de l'environnement, être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il sera également publié sur le site Internet de la préfecture de département et sur celui de la DREAL.

Au titre du code de l'environnement, l'usine de formulation d'engrais minéraux comprend des installations classées pour la protection de l'environnement dont la rubrique 2515 soumise à demande d'autorisation.

Le rapport de non recevabilité du 12 septembre 2012 indiquait que le dossier déposé le 27 juin 2012 nécessitait d'être complété.

Par courrier en date du 18 janvier 2013, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'inspection des installations classées, pour avis sur sa recevabilité, le dossier déposé le 15 janvier 2013 en Préfecture par la société SA DUCLOS INTERNATIONAL. Ce dossier reçu le 21 janvier 2013 par l'inspection des installations classées correspond à la demande d'autorisation d'exploiter des installations de formulations d'engrais minéraux à Lunel-Viel. Cette demande d'autorisation d'exploiter est accompagnée d'une étude d'impact sur l'environnement datée de décembre 2012.

Le 1^{er}/03/2013, la DREAL a déclaré le dossier recevable.

En sa qualité d'autorité environnementale par délégation du Préfet de Région, la DREAL a disposé d'un délai de 2 mois à compter de cette date pour donner son avis sur ce projet, soit au plus tard le 1^{er}/05/2013.

Elle a pris connaissance de l'avis du Préfet de l'Hérault, au titre de ses attributions en matière d'environnement, ainsi que celui de l'agence régionale de santé (ARS) et de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il est rappelé ici que pour tous les projets, plans ou programmes soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité de l'opération mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par l'opération. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable au projet, plan ou programme. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

1- Présentation du projet

La société DUCLOS INTERNATIONAL exploite sur son site implanté sur la commune de Lunel-Viel (34) des activités de formulation et de négoce d'engrais minéraux.

La demande d'autorisation vise à prendre en compte la volonté de l'exploitant de développer une gamme de produits spécifiques en implantant de nouvelles machines de mélange, tamisage, criblage et ensachage (18000-20000 t/an) sur le site de Lunel-Viel.

Le projet localisé en périphérie du centre ville de Lunel-Viel, le long de la route nationale n°113 est situé sur les parcelles n°68, 70 et 71 de la section AC.

Les installations sont rassemblées dans un unique bâtiment de 1675 m² sur un terrain de 5395 m². Elles comportent essentiellement une unité de production se composant d'une trémie chauffée par ventilation (puissance installée : 24 kW), d'une installation d'enrobage - toupie de mélange (puissance installée : 10 kW) et d'une installation d'ensachage (puissance installée : 1 Kw).

La zone de stockage est organisée en 2 box de stockage en vrac des matières premières à base d'urée (300 m²), d'un local dédié à 2 cuves de 35 m³ pour le stockage de castor oil et tall oil et d'une cuve de 15 m³ pour le stockage de MDI, de 3 tentes de stockage de produits finis (big bags) sur une surface totale de 1325 m².

La société DUCLOS INTERNATIONAL, site soumis à déclaration, bénéficie actuellement de :

- récépissé de déclaration n°04-77 du 02/04/2004 (rubriques 1158-3 et 2920 2b),
- récépissé n°08-137 du 27/11/2008 (rubrique 2515-2).

2- Principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale

L'établissement est entouré d'entreprises (carrosserie, imprimerie, constructions métalliques...).

Les plus proches habitations du site sont situées :

- au nord, la voie ferrée puis une zone de lotissement regroupant des habitations individuelles,
- à l'ouest et en limite de propriété, une zone de lotissement regroupant des habitations individuelles,
- au sud, la route nationale n°113 et des terrains cultivés,
- à l'est, le Dardaillon, des installations industrielles et des habitations individuelles.

Les plus proches ERP du site sont situés à une centaine de mètres (restaurant, 130 m au sud-ouest, commerces ambulance/taxi, chambres d'hôtes).

Le projet localisé en périphérie du centre ville de Lunel-Viel, le long de la route nationale n°113 est inscrit dans les zones Udf, Udwb et Ni du PLU en juillet 2012 et remis à jour le 08/10/2012.

Le PLU précise :

- En secteur Udf, les installations classées sont interdites excepté un accroissement des activités de 40 m² de SHOB. En cas de disparition de cette activité classée, la réalisation d'un programme de logements et de services est autorisée.
- En sous-secteur Udwb, toute construction ne respectant pas les prescriptions de la zone inondable bleue est interdite.

La zone est compatible avec l'implantation de ce projet.

Ce projet se situe dans le périmètre de protection éloignée (PPE) du captage des Horts institué par avis d'un hydrogéologue agréé le 20 octobre 2011.

Les enjeux environnementaux principaux du site sont la gestion actuelle de la pollution aux nitrates des eaux souterraines et la prévention de la pollution des sols en cas d'épandage accidentel induite par l'exploitation de ces installations classées.

La diversité faunistique et floristique peut être considérée comme peu remarquable, le site étant implanté dans un milieu urbanisé.

3- Qualité de l'étude d'impact

Résumé non technique

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Justification du projet

L'usine de DUCLOS INTERNATIONAL a été créée dans les années 1960 sur la zone d'activité de Lunel-Viel. Le choix du site a été effectué pour les raisons suivantes :

- un site ayant déjà accueilli une activité industrielle,
- un site disposant d'un réseau routier et ferroviaire à proximité.

La nouvelle ligne de production sera implantée au sein du site actuel dans un bâtiment existant accueillant déjà le même type d'activité, bâtiment le plus éloigné des habitations.

Les justifications apportées ont permis d'analyser de façon développée les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national : réduction du risque à la source, changement climatique, biodiversité, paysages, ressources (énergie, eau), santé publique.

État initial

Un état initial doit formuler une analyse de l'état de référence et de ses évolutions afin de dégager les principaux enjeux à prendre en compte et leurs interactions.

Le dossier déposé aborde les principaux aspects de l'état initial et de ses évolutions (contexte hydro-géologique, climat, qualité de l'air, bruits et vibrations, déchets, paysage, flore et faune avoisinantes). L'analyse réalisée est proportionnelle aux enjeux de la zone d'étude présentés dans la partie 2. du présent rapport.

4- Prise en compte de l'environnement

Analyses des effets du projet sur l'environnement

Le dossier déposé aborde les effets du projet sur l'environnement (consommation d'eau, qualité des eaux pluviales, qualité de l'air, impact sur le climat, gestion des déchets, consommation énergétique...).

L'étude d'impact prend en compte :

- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

Par rapport aux enjeux listés, le dossier présente une analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales et prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

L'Agence Régionale de Santé a émis son avis par courrier en date du 15/04/2013 sur le dossier dans le cadre de sa contribution à l'avis de l'autorité environnementale. Elle indique que le dossier mentionne une pollution ancienne des sols (hydrocarbures et nitrates) de l'entreprise DUCLOS et souligne que le dossier synthétise les résultats d'investigation et les mesures de gestion réalisées mais sans en donner le détail.

Elle constate que l'étendue des pollutions notamment par les nitrates et leurs impacts sur et en dehors du site, ne sont pas clairement définis. Aussi, même si les activités projetées de la nouvelle ligne de production n'apporteront, d'après le dossier, aucune contribution à l'état actuel du sol, il conviendrait que le dossier précise qu'une démarche de gestion de site et sol pollués est en cours.

L'ARS mentionne que le projet se situe dans le périmètre de protection éloigné (PPE) du captage des Horts qui a été institué par l'avis d'un hydrogéologue agréé le 20 octobre 2011. L'hydrogéologue précise que toute activité nouvelle dans le PPE doit prendre en compte la protection des ressources en eaux souterraines de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet (réalisation de nouveaux points de regard sur l'aquifère capté, dépôts de substances susceptibles de polluer les eaux souterraines). En raison de l'importance de ce captage qui alimente la commune de Lunel-Viel et de sa vulnérabilité aux matières polluantes répandues en surface ou en profondeur dans et autour de la zone d'appel de la nappe des cailloutis de Mauguio-Lunel dans laquelle il puise, il aurait été utile que l'étude d'impact mentionne la démarche de gestion de site et sols pollués en cours.

Malgré le contexte hydrogéologique sensible, le dossier ne prévoit ni la réalisation d'un bassin d'orage, ni celle d'un bassin de rétention des eaux d'incendie. Le projet ne présente pas d'impact direct sur les eaux superficielles du Dardaillon, la canalisation d'eaux pluviales se jetant dans le Dardaillon devant être condamnée.

L'impact potentiel du lessivage, par les eaux météoriques ou par débordement du Dardaillon, des zones polluées du site sur le milieu superficiel et souterrain aurait dû être évoqué et s'appuyer sur la démarche de gestion de site et sols pollués en cours.

Concernant les effets sur la santé, l'impact sonore est quantifié et s'avère conforme à la réglementation.

Le dossier comporte les éléments essentiels à la compréhension du projet. Le pétitionnaire expose et discute des impacts de son activité sur l'environnement et la santé des populations. Toutefois, en l'absence d'une démarche de gestion de site et sol pollués aboutie comprenant notamment un schéma conceptuel et une interprétation de l'état des milieux, le dossier ne permet pas d'apprécier l'acceptabilité des impacts dans l'environnement du site, du fait de son fonctionnement passé, ni la compatibilité entre l'état des milieux situés à l'extérieur des limites du site et les usages constatés de ces mêmes milieux.

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts du projet

L'étude propose des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation notamment :

- mise en place d'un dispositif de disconnection,
- création de zone de dépotage sur rétention et mise en place d'un séparateur d'hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales potentiellement polluées,
- suppression du rejet des eaux pluviales dans le Dardaillon (renvoyées dans le fossé longeant la RN 113),
- insonorisation d'éléments pneumatiques sur la chaîne de production.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude propose, de manière suffisamment détaillée, les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces dernières (dont certaines sont citées ci-dessus) sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Conditions de remise en état et usages futurs du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, la remise en état et la proposition d'usages futurs ainsi que les conditions de réalisation proposées, sont abordées de manière claire et détaillée.

4- Qualité de l'étude de dangers

Résumé non technique

Le résumé non technique traite tous les éléments du dossier. Il est lisible et clair.

Étude de dangers

L'analyse des risques permet d'identifier 4 types d'événements redoutés :

- incendie dans un stockage de produits combustibles ou liquides
- incendie sur un équipement de production
- épandage de produits polluants ou d'eaux d'extinction incendie
- explosion d'un nuage de gaz naturel à la suite d'une fuite sur une canalisation ou au niveau de la chaudière.

Les effets associés aux événements redoutés identifiés ne sortent pas en dehors du site.

Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés. Le retour d'expérience lié aux accidents sur d'autres sites mettant en œuvre des installations, des substances et des procédés comparables ont été recensés.

L'étude de dangers expose clairement les phénomènes dangereux que les installations sont susceptibles de générer et permet une bonne appréhension de la vulnérabilité du territoire concerné par les installations dans la mesure où les enjeux sont correctement décrits.

Les potentiels de dangers n'entraînent pas de phénomènes dangereux inacceptables au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005.

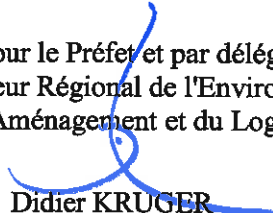
Le pétitionnaire propose des mesures de prévention et de protection (mise en place d'un dispositif d'extinction automatique, moyens de lutte contre l'incendie...).

5- Conclusion

Le dossier d'autorisation déposé par la société DUCLOS INTERNATIONAL comprend une étude d'impact et une étude des dangers qui démontrent une prise en compte suffisante de l'environnement, l'analyse réalisée étant globalement adaptée aux enjeux du site. Toutefois, la gestion de la pollution aux nitrates des eaux souterraines aurait méritée d'être développée notamment du fait de la proximité du captage des Horts. Il peut cependant être souligné que cette pollution a fait l'objet d'investigations pour en déterminer l'importance et les travaux de dépollution sont en cours de définition.

Les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure, les caractéristiques du projet d'exploitation des installations classées du site.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement


Didier KRUGER